

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ARCEY**

Séance du 09 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf juillet à 20h00, Le Conseil Municipal d'ARCEY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de convivialité, 5 rue de la Nouvelle, sous la présidence de Monsieur Michaël HUGONIOT, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. BAUMLIN Sabrina, DERVIEUX Jean-Yves, DUPONT Christophe, FROSIO Jennifer, GARREC Alexia, GRABER Jean-Daniel, HUGONIOT Michaël, JACQUEMIN Chantal, MONNIER Daniel, PASTEUR Alain, PERRIOT Irène, SACCHI Michaël, SEICHEPINE Catherine, TAPIA Thérèse, ULMANN Valérie..

Absent : /

Le Président de séance constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

- I. **Approbation du PV de séance du 08 avril 2025**
- II. **Désignation d'un secrétaire de séance**
- III. **Procédure de prescription acquisitive : parcelles ZA 267 et ZA 268**
- IV. **Prêt relais court terme pour lotissement Lalance**
- V. **Modification n°3 du règlement de lotissement Lalance**
- VI. **Convention de servitude ENEDIS**
- VII. **Mise en place carte achat public**
- VIII. **Arrêt du Plan Local d'Urbanisme d'Arcey à la suite du bilan de la concertation**
- IX. **Modification de l'extinction nocturne de l'éclairage public**
- X. **Attribution subventions exceptionnelles associations ACCA + Moto Club + Classes bonbons**
- XI. **Question diverse**

I. **Approbation du PV de séance du 08 avril 2025**

Sans observation, il est adopté à l'unanimité.

II. **Désignation d'un secrétaire de séance**

Madame Valérie ULMANN est nommée secrétaire de séance.

III. Procédure de prescription acquisitive : parcelles ZA 267 et ZA 268

Le Maire expose que par suite de la création du lotissement autorisé par arrêté préfectoral du 29 décembre 1975 sous référence 1975 – DDE – N°9152, la voirie et ses accessoires - formant les lots 13 et 14 dudit lotissement - dénommée « rue du Stade », a été depuis entretenue par la Commune et considérée comme une voie publique.

Par suite, à l'effet de régulariser amiablement cette situation, suivant acte reçu par Maître Marceline SCHOBING-CUGNEZ, alors notaire à L'Isle-sur-le-Doubs, le 12 juin 2015, les colotis ont cédé à l'euro symbolique les parcelles ZA 267 et 268 formant ladite voie à la Commune, qui a depuis continué à l'entretenir et considérée celle-ci comme sa propriété.

Toutefois, aux termes de l'acte du 12 juin 2015 susvisé, seuls les 11/12èmes en pleine propriété des parcelles ZA 267 et 268 avaient pu être cédés à la Commune, du fait de l'impossibilité de retrouver les propriétaires du 1/12ème restant.

La situation perdure depuis ce jour et il convient à présent de régulariser cette situation en permettant à la Commune d'officialiser son statut de seul propriétaire du fait de son usage exclusif, non équivoque, paisible et continu desdits biens depuis plus de trente ans.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés,

PRESCRIT UN/DOUZIEME (1/12ème) en pleine propriété des parcelles suivantes :

- Parcelle cadastrée section ZA numéro 267 d'une contenance de 16 centiares,
- Parcelle cadastrée section ZA numéro 268 d'une contenance de 17 ares 67 centiares,

Formant les emprises et accessoires de la voie publique dénommée « Rue du Stade », ;

DÉCIDE que les frais relatifs à l'acte de notoriété acquisitive seront pris en charge par la Commune, **AUTORISE ET DONNE** tous pouvoirs au Maire de faire toutes démarches nécessaires à la réalisation de cette opération et à signer tout acte et document y afférents.

IV. Prêt relais court terme pour lotissement Lalance

Le Maire rappelle que par délibération en date du 07 juin 2022, le Conseil Municipal a approuvé le recours à un emprunt court terme de 400 000 € dans l'attente de ventes des parcelles du lotissement Lalance. Le Maire rappelle également qu'un remboursement anticipé de 50 000 € a été réalisé en mai 2025. Ce prêt arrivant à son terme le 10 août 2025, il y a lieu de solliciter un nouvel emprunt.

Le Maire présente l'offre de prêt relais court terme du Crédit Agricole d'un montant de 300 000 € sur 24 mois.

Cet emprunt permettra de rembourser l'ancien prêt relatif au lotissement Lalance dans l'attente de ventes des parcelles.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés,

DÉCIDE de contracter auprès du CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : **300 000 €**
- Durée : **24 mois**
- Taux : **taux variable sur Index Euribor 3 mois + Marge +0.5 %**
- Périodicité : **Intérêts trimestriels sur capital débloqué - Capital in fine**
- Frais de dossier : **375 €**

Le Conseil Municipal **APPROUVE** le tableau d'amortissement et **AUTORISE** le Maire à signer le contrat et tous documents se rapportant à cette opération.

V. Modification n°3 du règlement de lotissement Lalance

Le Maire indique qu'il est nécessaire de modifier le règlement du lotissement communal Lalance en ce qui concerne les plantations obligatoires pour les lots 1, 2, 3 et 4.

Le règlement actuel impose la plantation d'une haie vive d'essences locales aux abords de la tranchée drainante pour assurer une canalisation des eaux de ruissellement.

Or, la tranchée drainante est reliée à deux réservoirs tampon d'orage d'une capacité totale de 65m³ largement capacitaire pour canaliser les eaux de ruissellement.

De plus, cette disposition de plantation de haie représente un surcoût pour les futurs propriétaires qui pourrait ralentir la vente des lots concernés.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés,

ACCEPTE la modification du règlement du lotissement Lalance afin de supprimer l'obligation de plantation d'une haie vive d'essences locales aux abords de la tranchée drainante pour les lots 1, 2, 3 et 4.

AUTORISE le Maire à signer la demande de modification du permis d'aménager PA 025 022 22 L0002 ;

CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches y afférent.

VI. Convention de servitudes avec ENEDIS

Dans le cadre du raccordement au réseau public d'électricité d'une installation photovoltaïque implantée sur un bâtiment privé situé dans la zone commerciale de la commune, la société ENEDIS a sollicité la Commune d'Arcey en vue de la signature d'une convention de servitude.

Cette convention vise à autoriser la pose en tréfonds sur des parcelles communales (parcelles ZD 380 et ZD 13, lieu-dit « Sous la Velle ») d'une canalisation électrique souterraine en basse tension (400 V), sur une longueur d'environ 19 mètres, dans une bande de 3 mètres de large.

Cette servitude permettra à ENEDIS d'assurer les travaux de raccordement et la maintenance future de ses ouvrages, conformément à la réglementation en vigueur.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention de servitude établie avec ENEDIS,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à cette opération.

VII. Mise en place de la carte achat public

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés

APPROUVE la mise en place de la carte achat public,

AUTORISE le Maire à signer ainsi que tout document afférent à cette opération,

APPROUVE les termes du contrat ci-dessous :

Article 1

Le conseil municipal décide de doter la Commune d'Arcey d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté la Solution Carte Achat pour une durée de **3 ans**.

La solution Carte Achat de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté sera mise en place au sein de la Commune de Arcey à compter du **10 septembre 2025 et ce jusqu'au 9 septembre 2028**.

Article 2

La Caisse d'Epargne, (émetteur) de Bourgogne Franche-Comté met à la disposition de la Commune d'Arcey les cartes d'achat des porteurs désignés.

La Commune d'Arcey procèdera via son Règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse d'Epargne mettra à la disposition de la Commune d'Arcey **1 (une) carte achat**.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la Commune de Arcey est fixé à **24 000 €** pour une périodicité annuelle.

Article 3

La Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la Commune d'Arcey dans un délai de 3 à 5 jours.

Article 4

Le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret 2023 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté et ceux du fournisseur.

Article 5

La Commune d'Arcey créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la Commune d'Arcey procède au paiement de la Caisse d'Epargne.

La Commune d'Arcey paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

Article 6

La tarification mensuelle est fixée à **25 €** par carte pour la mise en place de **1 (une) carte d'achat**, comprenant l'ensemble des services, dont la gratuité de la commission monétique.

VIII. Arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme

La commune d'ARCEY a décidé, par délibération en date du 01/07/2013 de prescrire la révision générale de son plan local d'urbanisme. Elle a notamment défini les modalités de concertation prévues à l'article L.103.2 du code de l'urbanisme. Par délibération complémentaire du 20/07/2023, elle est venue préciser les objectifs poursuivis et rappeler les modalités de la concertation initialement engagée.

La phase d'études et de concertation associant la population et les administrations a permis de faire émerger un projet de PLU compatible avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables telles qu'issues du débat du Conseil Municipal en date du 19/12/2024.

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a tiré un bilan favorable et définitif de la concertation par délibération du 08/04/2025. Il rappelle à ce titre que la version à arrêter, telle que soumise ce jour aux membres du conseil, s'appuie sur celle du dossier soumis à la concertation (version décembre 2024) à laquelle il a été fait quelques d'ajustement rappelés ci-dessous.

Liste des ajustements actés dans le cadre du bilan de la concertation :

- Vérifier la complétude et la localisation exacte des dolines reportées sur les plans graphiques => Le repérage des dolines s'est fait sur la base des informations disponibles depuis le site carterie, une des deux dolines a pu faire l'objet d'un ajustement.
- Questionner l'identification de mares sur les parcelles E333 et E230 => La mare a été repérée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
- Modifier l'emprise de la zone urbaine pour inclure une parcelle constructible.

Dans le cadre de la rédaction de l'évaluation environnementale, plusieurs ajustements ont été portés sur les documents initialement soumis à la concertation, ils sont listés ci-dessous :

- Intégration d'une marge de recul graphique de 9m sur les dolines présentes en zone urbaine au nord du bourg.
- Identifié la mare présente au sud du territoire.
- Classement des vergers en zone naturelle.
- Ajustement des OAP liées au corridor identifié au sud du secteur Aenr.
- Rappeler la séquence ERC au sein de l'orientation 4.3 du PADD concernant les milieux humides.

La version de décembre 2024 ainsi modifiée a fait par la suite l'objet d'un gros travail de relecture et vérification dans le cadre de la rédaction des choix retenus. Cette dernière phase permet de prendre le recul nécessaire pour s'assurer que les prescriptions réglementaires sont cohérentes avec les orientations du PADD et ne présentent pas d'incohérence manifeste. Dans le cadre de ce travail, le dossier a été ajusté sur les points suivants :

- Intégration de l'évaluation environnementale, du résumé non technique et des choix retenus : nécessaire ajustement du sommaire.
- Intégration du report des zones humides du SAGE en annexe à la suite de l'évolution du Code de l'urbanisme : nécessaire ajustement du sommaire.
- Intégration des pièces 2.1 et 2.2 aux choix retenus et mise à jour de l'étude de consommation en fonction (pièce 2.1) de la date d'arrêt du PLU.
- Mise à jour des fonds de plans cadastraux en date du 18/04/2025.
- Intégration des annexes de l'état initial de l'environnement.

Le Maire propose aux membres du Conseil de se prononcer sur ces derniers ajustements. Par la suite il précise qu'après la phase d'études associant la population et les administrations (également associées aux études dans le cadre de réunions de travail), le dossier de PLU tel que modifié est prêt à être arrêté afin d'être soumis à l'avis officiel des personnes publiques associées, avant d'être présenté à l'enquête publique.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L.153-14 et suivants et R.153-3
Vu les délibérations du Conseil Municipal en dates des 01/07/2013 et 20/07/2023 prescrivant la révision du PLU et fixant les modalités de la concertation prévue à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme ;
Vu le débat au sein du Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui s'est tenu le 19/12/2024 ;
Vu le bilan favorable de la concertation préalable dressé par le Conseil Municipal le 08/04/2025 et les ajustements proposés et traduits dans la version à arrêter du PLU ;
Vu le dossier annexé conformément au bordereau.

Considérant que les personnes publiques associées n'ont émis aucun avis défavorable sur le projet de PLU,

Considérant les modifications intégrées à la suite de l'évaluation environnementale et la rédaction des choix retenus.

Considérant que ces modifications ne sont pas significatives et qu'elles ne modifient pas l'équilibre général du dossier tel que présenté à la population.

Considérant que le projet tel que modifié est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) directement intéressés.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés,

RAPPELLE que le dossier à arrêter a fait l'objet d'ajustements tels qu'actés dans le cadre du bilan de la concertation, mais également à la suite de la restitution de l'évaluation environnementale et des choix retenus.

VALIDE les ajustements tels qu'exposés dans l'exposé du Maire et soumis à la relecture préalable des membres du conseil, à savoir :

- Intégration d'une marge de recul graphique de 9m sur les dolines présentes en zone urbaine au nord du bourg
- Identifié la mare présente au sud du territoire
- Classement des vergers en zone naturelle
- Ajustement des OAP liées au corridor identifié au sud du secteur Aenr
- Rappeler la séquence ERC au sein de l'orientation 4.3 du PADD concernant les milieux humides

VALIDE également les ajustements apportés au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en confirmant que cet ajustement n'est pas de nature à remettre en cause les orientations du PADD.

ARRÊTE en conséquence le projet de révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal tel qu'il est annexé à la présente.

PRÉCISE que le projet de PLU sera communiqué aux Services de l'Etat et aux personnes publiques associées suivantes :

- Au Préfet ;
- À la Direction Départementale des Territoires
- Aux Présidents du Conseil Régional et Départemental ;
- Aux Présidents de la Chambre de Commerces et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Agriculture ;
- Au président de la Communauté de Communes des 2 vallées vertes
- Aux présidents des Communautés de Communes et d'Agglomérations limitrophes : Pays d'Héricourt et Pays de Montbéliard Agglomération

- Aux Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de programme local de l'habitat, de transports urbains et de SCOT sur le territoire et limitrophes de la Commune soit le PETR du SCOT du Pays de Montbéliard, SCOT du Doubs central et Pays d'Héricourt
- Aux Maires des communes limitrophes
- Au Président de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL)
- Au Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF)
- Au Président du Centre National de la Propriété Forestière
- Au Président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ou l'institut National des Appellations d'Origines
- A toutes autres personnes publiques ayant formulé le souhait d'être associées à la procédure

HABILITE le Maire à signer tout acte concernant cette affaire et se rapportant à l'exécution de la présente délibération, et notamment à solliciter (en temps utiles) la nomination d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif en vue de diligenter une enquête publique portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme.

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et que le dossier tel qu'arrêté par le Conseil Municipal sera tenu à la disposition du public en Mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture.

IX. Extinction nocturne de l'éclairage public

Par délibération en date du 19 octobre 2022, le Conseil municipal avait acté la mise en place de l'extinction nocturne de l'éclairage public entre 23h00 et 05h00. Cette mesure, motivée par la nécessité de réduire la consommation énergétique et les dépenses communales, permet une économie d'environ 3 000 € par an.

Toutefois, plusieurs administrés ont signalé que cette extinction pouvait poser des difficultés, notamment en période estivale. Les rues devenant totalement noires dès 23h00, cela peut représenter un danger pour les piétons, en particulier lors de manifestations communales comme la fête nationale ou d'autres événements en soirée.

Le Maire rappelle qu'en mai 2025, la Commune a procédé à l'installation d'horloges astronomiques dans l'ensemble des transformateurs. Ces équipements permettent désormais un pilotage plus précis et plus souple des horaires d'éclairage public, en fonction des saisons et de la luminosité naturelle.

Dans ce contexte, il est proposé d'adapter les horaires d'extinction comme suit :

- en période estivale (du 1er mai au 30 septembre), l'éclairage public sera éteint les weekends de 01h00 à 05h00.
- en période hivernale (du 1er octobre au 30 avril), les horaires resteront inchangés, de 23h00 à 05h00.

Il est précisé que l'éclairage au niveau du carrefour principal restera allumé afin d'assurer la sécurité des circulations.

Cette évolution vise à concilier les impératifs d'économie d'énergie avec les besoins de sécurité et de confort des habitants.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À LA MAJORITÉ** des membres présents ou représentés (3 abstentions – C. Jacquemin, JY. Dervieux et A. Pasteur)

APPROUVE les nouvelles périodes d'extinction nocturne de l'éclairage public,
CHARGE le Maire de mettre en œuvre cette décision.

X. Attribution de subventions exceptionnelles

Trois associations locales, à savoir l'ACCA d'Arcey, les Classes Bonbons et l'Arcey Moto-Club, ont organisé chacune un événement au cours de l'année 2025, contribuant ainsi à la vie sociale, environnementale et sportive de la commune.

L'ACCA a mené, le 15 mars 2025, l'opération « J'aime la Nature Propre », qui a mobilisé bénévoles et habitants pour le ramassage des déchets en forêt.

L'association des Classes Bonbons a, quant à elle, organisé la fête de l'école le 28 juin 2025, rendez-vous festif attendu chaque année.

Enfin, l'Arcey Moto-Club a accueilli, le 29 juin 2025, une manche du championnat de Bourgogne Franche-Comté de moto-cross.

Ces trois associations ont sollicité la commune afin de bénéficier d'un soutien financier exceptionnel pour compenser partiellement des déséquilibres budgétaires.

Au regard de leur engagement, de leur rôle dans l'animation du village et de l'intérêt général des actions menées, il est proposé d'attribuer à chacune d'elles une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 euros.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À LA MAJORITÉ** des membres présents ou représentés (1 abstention – J. Frosio)

APPROUVE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 500 € à chacune des associations suivantes : l'ACCA d'Arcey, les Classes Bonbons et l'Arcey Moto-Club,

CHARGE le Maire de mettre en œuvre cette décision et de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XI. Question diverse : remboursement franchise à la CC2VV à la suite d'un sinistre

Le Maire rappelle que le 22 novembre 2024, lors d'un important épisode neigeux, un véhicule a percuté un poteau d'éclairage public situé dans la zone commerciale. Ce poteau supportait également un radar pédagogique.

Le conducteur du véhicule ne s'est ni arrêté, ni identifié, rendant toute procédure à son encontre impossible. La Commune a donc procédé à une déclaration de sinistre auprès de son assureur.

Le montant total des réparations s'est élevé à 5 249.40 €. L'assurance a remboursé la somme de 4 360.40 €, déduction faite d'une franchise de 889 € restée à la charge de la Commune.

Or, en vertu de la convention de prestations de services relative à la gestion administrative et à l'entretien des équipements affectés à l'exercice de la compétence en matière de zones d'activités, conclue entre la Commune et la CC2VV, il revient à cette dernière d'effectuer les démarches en cas de sinistre relevant d'un tiers, notamment en matière d'assurance.

Dans ce contexte, le Maire propose que la franchise de 889 € soit prise en charge par la CC2VV, dans la mesure où la déclaration de sinistre aurait dû être faite par cette dernière conformément à la convention en vigueur.

Il s'engage par ailleurs à ce que tout sinistre futur de cette nature soit systématiquement signalé à la CC2VV pour traitement dans les formes prévues.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés

APPROUVE la demande de prise en charge de la franchise de 889 € par la CC2VV,

CHARGE le Maire de mettre en œuvre cette décision et de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00